

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00340
Numéro SIREN : 422 344 085
Nom ou dénomination : AARON PROTECTION

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2021 sous le numéro de dépôt 14192

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le 22 novembre à 14 heures 30, les Associés de la société se sont réunis au siège social de la société, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation régulière de la gérance.

Sont présents ou représentés

Monsieur Massimo NARDELLI..... 306
parts
Trois cent six (306) parts sociales,

SAS ARPAD OMNIUM représentée par Monsieur NARDELLI..... 7 344
parts
Sept mille trois cent quarante-quatre (7 344) parts sociales,

Total égal au nombre de part composant le capital social à savoir 7 650
parts

Monsieur Massimo NARDELLI, en sa qualité de Gérant, préside l'Assemblée.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des Associés plus de quinze jours, avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

Ordre du jour

- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
 - Modification de l'objet social
 - Modification de la dénomination de la société
 - Adoption du texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme et incluant les modifications de l'objet et de la dénomination;
- 
- 

- Désignation du Président ;
- Comptes sociaux ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la société en Société par action simplifiée ;
- Pouvoir pour les formalités.

Après discussion, il est passé au vote.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévue à l'article L. 224-3 du code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 7.650 € (sept mille six cent cinquante euros). Il sera désormais divisé en 7.650 (sept mille six cent cinquante) actions de 1 € (un euro) de nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée Générale décide de modifier l'objet social qui devient ;

LA PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES, L'ESCORTE ET L'ACCOMPAGNEMENT DE PERSONNES, LA PROTECTION PRIVEE DES PERSONALITES.

La Société pourra également s'intéresser à toute activité secondaire ou connexe sous toutes les formes et notamment par voie de création, acquisition, construction et prise de bail avec ou sans promesse de vente, de tous fonds de commerce se rattachant à l'objet ci-dessus, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances ou associations en participation, dans toutes les entreprises françaises ou étrangères qui seraient susceptibles de concourir au développement des entreprises de la Société.

L'assemblée générale décide de modifier L'article 3-OBJET en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société qui devient :

La Société prend le nom de **AARON PROTECTION**.

Cette dénomination sera suivie de toute entête de lettre ou de facture de la mention complémentaire « Société privée de Protection Physique de Personnes ».

L'article 4 – DENOMINATION est modifié en conséquence.

Le sigle APR et les enseignes GROUPE ARPAD PROTECTION RAPPROCHEE-BUDO BROTHERS CORP resteront inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIÈME RÉOLUTION

En conséquence, des résolutions qui précèdent et de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la première résolution l'Assemblée Générale adopte le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la société sans limitation de durée :

SAS ARPAD OMNIUM, Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 €, ayant son siège social sis 1 bis rue de la Fontaine – 77700 SERRIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro B 518 413 182 et représentée par son Président, Monsieur Massimo NARDELLI, né le 30 mai 1958 à FLORENCE (Italie), de nationalité française, demeurant 11 rue des Genêts – 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2021 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

La résolution est adoptée à l'unanimité

ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les pour servir et valoir ce que de droit.

Société ARPAD OMNIUM
Représentée par Monsieur Massimo NARDELLI



Monsieur Massimo NARDELLI



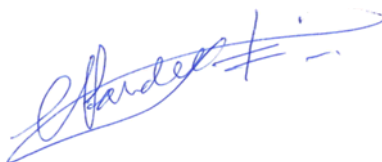
Chloé MARMET
 Représentante Publique

AARON PROTECTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 650 €
Siège social : 1 bis rue de la Fontaine – 77700 SERRIS
RCS de MEAUX B 422 344 085

STATUTS

Mis à jour suite à la transformation en Société par actions simplifiée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 novembre 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Harder", with a long horizontal stroke extending to the right.

TITRE 1 DEFINITIONS

Article 1 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- 1.1 **Actions** : Par Actions, il convient d'entendre toutes actions émises par la Société quelle que soit la catégorie.
- 1.2 **Affilié** : Par Affilié d'une personne, on entend toute personne physique ou morale ou toute entité qui, directement ou indirectement, Contrôle cette personne, est Contrôlée par cette personne ou est sous le même Contrôle que cette personne.
- 1.3 **Associés** : Désigne les titulaires d'Actions de la Société.
- 1.4 **Bénéficiaire** : a le sens qui lui est donné à l'article 15.
- 1.5 **Cédant** : a le sens qui lui est donné à l'article 15.
- 1.6 **Changement de Contrôle** : l'acquisition ou la souscription directe ou indirecte de Titres par un ou des tiers agissant de concert, par tout moyen (acquisition auprès d'un associé, fusion, souscription à une augmentation de capital...) Ayant pour effet de réaliser, directement ou indirectement, immédiatement, à terme ou potentiellement, l'acquisition du contrôle par ce ou ces tiers, ou la perte du contrôle de la société par le cédant. La détermination du contrôle se faisant sur une base diluée (c'est-à-dire en tenant compte de l'existence éventuelle de valeurs mobilières donnant accès au capital si celles-ci ne sont pas des Actions, pourvu que les conditions d'accès au capital soient réunies). Ne seront pas considérés comme tiers les associés des personnes morales associées, sous réserve qu'elles soient devenues et qu'elles soient restées associées en conformité avec les statuts.
- 1.7 **Contrôle / Contrôler / Contrôlé(e)** : s'entend au sens des articles L 233-3, I et II du Code de commerce.
- 1.8 **Notification** : a le sens qui lui est donné à l'article 15.
- 1.9 **Titres** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- 1.10 **Transfert / Transférer / Transférable** : par Transfert de Titres, il y a lieu d'entendre toute opération, quelle qu'en soit la nature, ayant pour objet ou effet de transférer, directement ou indirectement, conditionnellement ou non, immédiatement ou à terme, la propriété, un droit de propriété démembré, la simple jouissance ou une exposition économique aux Titres, ou d'octroyer un droit quelconque sur des Actions, réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit (en ce compris les fusions, absorption et/ou scissions affectant les associés personne morale).

1.11 Société : Désigne la société AARON PROTECTION, régie par les présents statuts

TITRE 2

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL – DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Article 2 – Forme

La Société (ci-après la « **Société** ») est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

Elle peut néanmoins, procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 3 – Objet

Cette Société a pour objet : LA PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES, L'ESCORTE ET L'ACCOMPAGNEMENT DE PERSONNES, LA PROTECTION PRIVEE DES PERSONNALITES.

La Société pourra également s'intéresser à toute activité secondaire ou connexe sous toutes les formes et notamment par voie de création, acquisition, construction et prise de bail avec ou sans promesse de vente, de tous fonds de commerce se rattachant à l'objet ci-dessus, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances ou associations en participation, dans toutes les entreprises françaises ou étrangères qui seraient susceptibles de concourir au développement des entreprises de la Société.

Article 4 – Dénomination

La Société prend le nom de : **AARON PROTECTION**

Pour sigle : **APR**

et les enseignes :

GROUPE ARPAD PROTECTION RAPPROCHEE

BUDO BROTHERS CORP

Cette dénomination sera suivie de toute entête de lettre ou de facture de la mention complémentaire « Société privée de Protection Physique de Personnes ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés et de renonciation du capital social.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au : 1 bis rue de la Fontaine – 77700 SERRIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des Associés, et partout ailleurs par décision de la collectivité des Associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Article 6 – Durée

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 7 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE 3 APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7 650 € (sept mille six cent cinquante euros).

Il est divisé en 7 650 (sept mille six cent cinquante) Actions de 1€ (un euro) chacune, intégralement souscrites et libérées du nominal.

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'Assemblée des Associés statuant dans les conditions mentionnées ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 10 - Comptes courants

Les Associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président ou le Directeur Général et l'intéressé.

Cet accord est, le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 11 - Forme

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des Actions donne lieu à une inscription à un compte individuel ouvert par la Société au nom de chaque Associé sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

À la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 12 - Libération des Actions

Les souscripteurs d'Actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des Actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur appel de fonds par le président.

Lors d'émission d'Actions nouvelles, les Actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les Actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux Actions

- 13.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 13.2 Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 13.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.
- 13.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Article 14 - Indivisibilité des actions – Usufruit

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

TITRE 4 CESSION - LOCATION

Article 15 - Transfert des Actions

15.1 Droit de préemption

En cas de projet de Transfert portant sur tout ou partie des Titres détenus par un Associé (ci-après le « **Cédant** »), celui-ci est tenu de notifier au Président et à chacun des autres Associés (ci-après les « **Bénéficiaires** »), le projet de Transfert, par lettre recommandée AR ou remis en main propre, indiquant les nom, prénom, et adresse du cessionnaire, le nombre des Titres dont le Transfert est envisagé et le prix proposé, s'il s'agit d'un Transfert à titre onéreux (si le cessionnaire est une personne morale, la notification devra préciser le nom de la ou des personnes physiques qui contrôlent le cessionnaire, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce) (ci-après la « **Notification** »).

Les Bénéficiaires bénéficient d'un droit de préemption sur les Actions dont le Transfert est envisagé. Ils exercent ce droit par voie de notification au Cédant et au président au plus tard dans les 30 jours de la Notification émanant du Cédant en précisant le nombre d'Actions qu'ils souhaitent acquérir.

Lorsque le nombre total des Actions que les Bénéficiaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'Actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites Actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les Actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

En cas d'exercice de leur droit de préemption, les Bénéficiaires devront procéder au rachat des Actions considérées, dans les conditions et délais prévus au projet de Transfert, sauf accord entre les Bénéficiaires et le Cédant.

À défaut d'exercice par les Bénéficiaires ci-dessus de leur droit de préemption sur la totalité des Actions dont le Transfert est envisagé, le Transfert projeté peut être réalisée sous réserve des droits et obligations mentionnés ci-après.

15.2 Droit de sortie conjointe

En cas de Changement de Contrôle direct ou indirect de la Société, le ou les Associés à l'origine de ce Changement de Contrôle (collectivement le « **Cédant** ») accordent aux autres Associés un droit de cession conjointe aux mêmes acquéreurs, prix et conditions (les « **Bénéficiaires** »).

Afin de permettre l'exercice du droit de cession conjointe, le Cédant devra adresser aux Bénéficiaires une notification reprenant les mêmes informations que celle qui sont prévues à l'article 15.1 ci-dessus (la « **Notification** ») et joindre à celle-ci un engagement inconditionnel et irrévocable signé par le ou les candidat(s) acquéreur(s) :

- d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de ceux des Bénéficiaires qui auront déclaré vouloir les céder par application de leur droit de cession conjointe et ce, aux mêmes prix et conditions que le Cédant (y compris si le prix n'est pas exprimé entièrement en numéraire) que celles figurant dans la Notification visée à l'article 13.1,
- et de faire en sorte que les Bénéficiaires qui souhaiteraient exercer leur droit de cession soient remboursés, le cas échéant, des dettes contractées par la Société à leur égard (intérêt, principal et accessoires).

À compter du jour de la réception de la Notification susvisée, les Bénéficiaires disposent d'un délai de trente (30) jours pour notifier au Cédant leur décision d'exercer leur droit de cession conjointe. L'exercice de ce droit par un Bénéficiaire ne pourra porter que sur l'intégralité des Titres qu'il détient.

Dès lors qu'un ou plusieurs Bénéficiaires lui ont valablement notifié leur intention d'exercer leur droit de cession conjointe, le Cédant s'engage à leur notifier les lieu, date, heure et modalités de réalisation du Changement de Contrôle, afin de leur permettre d'exercer leur droit de cession.

Les Transferts de Titres résultant de l'exercice par les Associés de leur droit de cession conjointe ne sont pas soumis au droit de préemption prévu à l'article 15.1.

Faute pour le candidat acquéreur de procéder à l'acquisition des Titres des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de cession conjointe, le Cédant s'interdit de procéder à la cession prévue dans sa Notification.

À défaut de manifestation par tout Bénéficiaire de sa volonté de se prévaloir de son droit de cession conjointe dans le délai de trente (30) jours visé ci-dessus, le Bénéficiaire concerné est réputé avoir renoncé à l'exercice du droit de cession pour l'opération en cause.

15.3 Obligation de cession

Au cas où interviendrait une offre écrite d'acquisition de 100% des Titres de la Société (ci-après l'« Offre »), acceptée par un ou des Associé(s) détenant ensemble plus de 60% du capital et des droits de vote de la Société (sur une base non diluée), les autres Associés seront tenus de céder, conjointement avec le ou les Associés acceptant, leurs Titres à l'acquéreur concerné aux conditions de l'Offre (les présentes valant promesse de vente pouvant être exercées par les Associés ayant accepté l'offre ou par l'acquéreur).

Il est précisé que le droit de préemption visée à l'article 15.1 des présents statuts ne trouvera pas à s'appliquer à toute cession intervenant dans le cadre du présent article.

Pour la mise en jeu du présent article, le ou les Associés ayant reçu l'Offre devra(ont) notifier aux autres Associés une copie de l'Offre, et mentionner, si l'offre ne comporte pas ces éléments, les mêmes informations que celles qui figurent à l'article 15.1.

La cession par les Associés de leurs Actions en application de l'Offre aura lieu conformément à ses termes, le Transfert de propriété ayant lieu contre paiement de la totalité du prix. Concomitamment, les Associés devront obtenir le remboursement, le cas échéant, des dettes contractées par la Société à leur égard (intérêt, principal et accessoires).

Dans l'hypothèse où l'Offre ne serait pas une acquisition en numéraire pure et simple, le prix auquel les Associés sont obligés de céder devra être exprimé en numéraire, sur la base des termes et conditions de l'Offre.

Dans l'hypothèse de contestation du prix de cession des Titres, celui-ci sera fixé à dire d'expert, soit par deux experts désignés, l'un par le Cédant, l'autre par les Autres Associés, soit à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1834-1 du Code Civil.

Les experts ou à défaut l'expert désigné dans les conditions de l'article 1834-4 du Code Civil, devra procéder à la fixation définitive du prix de Transfert dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les Parties et le Transfert interviendra aux conditions et prix fixé, ceux-ci n'ayant pas la faculté de se repentir.

15.4 Transferts libres

Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 15.1 (préemption), 15.2 (droit de sortie conjointe totale), 15.3 (obligation de cession) :

- les Transferts de Titres entre un Associé et tout Affilié de l'Associé, sous réserve toutefois que (i) l'Affilié soit tenu au moment du Transfert à l'ensemble des droits et obligations auxquels l'Associé Cédant est tenu, (ii) l'Associé Cédant demeure solidairement tenu avec le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations auxquels l'Associé Cédant est tenu, et (iii) le Cédant et tout affilié en cause s'engagent préalablement au Transfert à ce que l'Affilié rétrocède audit Associé Cédant ou à l'un de ses Affiliés l'intégralité des Titres qu'il détient avant toute réalisation d'un projet ayant pour effet que l'Affilié cesse d'être un Affilié de l'Associé Cédant,
- les mutations à titre gratuit entre personnes physiques faites soit au profit d'un conjoint soit d'un parent en ligne directe, les Transferts résultant de la liquidation d'une communauté entre époux et toutes opérations de partage d'indivision,

Chaque Transfert Libre doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard huit (8) jours avant sa réalisation au Président de la Société.

Article 16 – Location

Les Actions ne peuvent pas être données en location.

TITRE 5

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 17 – Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est indéterminée.

Le Président de la Société est ensuite nommé, renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président est révocable à tout moment à la majorité simple des Associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 18 - Directeur Général ou Directeur Général Délégué

18.1 Directeur Général

Sur la proposition du Président, la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le Président sans que cette durée excède celle du mandat du Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment à la majorité simple des Associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

18.2 Directeur Général Délégué

Sur la proposition du Président et/ou du Directeur Général, la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués personnes physiques morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général Délégué sont déterminées par les associés en accord avec le Président et le Directeur Général sans que cette durée excède celle du mandat du Directeur Général.

Le Directeur Général délégué est révocable à tout moment à la majorité simple des Associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 19 – Rémunération

La rémunération du Président, du Directeur général et du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Les Président, Directeur général et Directeur Général Délégué peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

TITRE 6

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - Conventions entre la Société et les dirigeants

20.1 Le commissaire aux comptes ou le Président présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'Associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

20.2 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé (au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité ou : dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice).

Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

20.3 Les interdictions prévues à l'article L.22543 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 21 - Commissaires aux Comptes

La collectivité des Associés réunie en assemblée générale est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L.227-9-1, alinéa 2, du Code de Commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE 7 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 22 - Décisions des Associés

22.1 Sont prises obligatoirement par la collectivité des Associés les décisions relatives à :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- La transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution,
- La modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, toute distribution faite aux Associés à l'exception des acomptes sur dividendes, l'approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou Associés,
- La nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président, du ou des directeurs généraux,
- La nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

22.2 Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins 10% du capital social.

- 22.3 Les décisions collectives d'Associés sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou à la demande d'un Associé détenant au moins 10% du capital social (ci-après le « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas Associé, en est avisé par tout moyen. L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'Associés est arrêté par le demandeur.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- 22.4 Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

22.5 Décisions prises en Assemblée Générale

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président ou du Directeur Général. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'Associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ou au siège social.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout Associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un Associé présent ou le mandataire d'un Associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des Associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des Actions ayant droit de vote.

22.6 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les Associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le Directeur Général, auquel est annexée chaque réponse des Associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

22.7 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les Associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, 8 jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de 8 jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- L'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal. L'identité des Associés absents.

- Le texte des résolutions.
- Le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Associés.

Les Associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les 8 jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

22.8 Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des Associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Article 23 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la décision de prorogation de la durée de la Société.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des Actions, à l'agrément des cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés, conformément à l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Article 24 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 25 - Conservation des procès-verbaux

Les décisions des Associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 26 - Information des actionnaires

- 26.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
- 26.2 Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité

TITRE 8 COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Article 27 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, et toutes documentations obligatoires conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale des Associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 28 - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des Associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE 9

LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATION

Article 29 – Dissolution - Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

Article 30 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre la Société et les Associés ou ses dirigeants, ou entre les Associés et les dirigeants de la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE 10

Article 31 - Nomination du premier Président

Est nommé premier Président pour une durée indéterminée :

la SAS ARPAD OMNIUM, SAS au capital de 30 000 €, ayant son siège social sis 1 bis rue de la Fontaine – 77700 SERRIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 518 413 182 et représentée par son Président, Monsieur Massimo NARDELLI.

Soussignée, qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Fait à Serris

Le 22 novembre 2021

Signature

